

STATUTS DU CLUB

« A.S.M.C. ARCHERS DE MARCY-CHARBONNIERES »

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination « A.S.M.C. ARCHERS DE MARCY-CHARBONNIERES ».

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation. Sa durée est illimitée.

Dans le but d'harmoniser les relations avec les municipalités et les actions des différentes associations sportives qui existent sur les communes de MARCY L'ETOILE et de CHARBONNIERES LES BAINS l'association dénommée « A.S.M.C. ARCHERS DE MARCY-CHARBONNIERES » adhérera à l'« ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCY-CHARBONNIERES (A.S.M.C.) ».

Elle a son siège social au domicile de son président en exercice. **Au 23/12/2020 le siège est établi au 8 allée des peupliers 69160 TASSIN LA DEMI LUNE.** Le siège social de l'association pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

Article 3 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres d'Honneur et de membres Bienfaiteurs :

- Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle et de la licence de la FFTA. Ils participent aux entraînements du club. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres actifs s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquiescement d'une cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la FFTA. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Le membre actif a la possibilité de ne pas participer aux entraînements du club, est alors mentionné sur sa licence FFTA le terme « sans pratique » Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

- Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, pour 1 an, aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative. Ils devront s'acquitter de la licence annuelle de la FFTA pour participer aux entraînements.
- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquiescer une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Ils devront s'acquiescer de la licence annuelle de la FFTA pour participer aux entraînements.

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Ce certificat est exigé tous les 3 ans pour le renouvellement de la licence (il doit dater de moins de 1 an à la date de prise de la licence). Pour le renouvellement de licence lorsque la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'archer devra répondre à un questionnaire de santé et il devra attester qu'il a répondu "non" à toutes les questions du questionnaire : "Je soussigné certifie avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé préalable au renouvellement d'une licence sportive."

Si le membre souhaite participer aux compétitions de tir à l'arc le certificat médical devra faire mention de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par l'absence de mise à jour des documents administratifs du club (fiche d'inscription, certificat médical, Questionnaire de santé « QS – SPORT ». Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement prévenu de l'absence ou du besoin d'un document et aura un délai de 15 jours pour le fournir.
3. Par le décès,

4. Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation,
5. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée,
6. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II : AFFILIATION et OBLIGATIONS

Article 6 : Affiliation à la F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l'État et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

- A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la FFTA et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

Article 7 : Obligations générales

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence FFTA et les possibilités offertes pour les augmenter. Les documents seront donnés lors de l'inscription.

2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus au vote à main levée pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association, à jour de sa cotisation annuelle, de son adhésion (documents administratifs) et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au vote à main levée, son bureau comprenant :

- **Le/la Président(e), le/la Vice-président(e) si besoin,**
- **Le/la Secrétaire Général(e), le/la Secrétaire Adjoint(e) si besoin,**
- **Le/la Trésorier(rière) et le/la Trésorier(rière) Adjoint(e) de l'association si besoin,**

Le/la Président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il/elle préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il/elle représente

seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il/elle représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il/elle assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il/elle peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le/la Secrétaire Général(e) assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. A ce titre, il/elle est chargé(e) des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il/elle tient le registre des membres de l'association et garde les archives. Il/elle assure la diffusion de l'information. Il/elle peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'administration.

Le/la Trésorier(e) prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il/elle en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il/elle assure la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il/elle participe à l'élaboration des demandes de subventions. Il/elle veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être défini par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tout acte et opération dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins 1 fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 15 jours avant la réunion par voie postale ou électronique.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Une absence à 2 séances consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse valable clairement notifiée, entraîne la radiation d'office au sein du Conseil d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs (Assemblée Générale Extraordinaire).

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par lettre adressée par voie postale ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 11 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre d'une Assemblée Générale peut donner par écrit mandat à un autre membre de la même assemblée. Chaque membre ne peut disposer que de 3 procurations au maximum.

TITRE V : REPRESENTATION

Article 12

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la FFTA ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Déclarations

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « A.S.M.C. ARCHERS DE MARCY-CHARBONNIERES » qui s'est tenue :

A : Marcy l'Etoile

Le : 21/01/2021

Le président :
Eric PIFFAUT



Le secrétaire :
Stéphane DIREMSZIAN

